

N°2012/ 304

# VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE  
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU  
RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### **OBJET : AFFAIRES FINANCIERES**

Avenant à la régie de recettes et d'avances : CLUB LOISIRS

### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoirs au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, autorisant le maire et le premier Adjoint par subdélégation, à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la décision n° 2000/342 en date du 21 décembre 2000 portant création d'une régie de recettes et d'avances, pour le fonctionnement des Clubs Loisirs modifiée par les décisions n°2001/282 en date du 4 décembre 2001, n° 2002/20 en date du 2 janvier 2002, n° 2002/238 en date du 22 août 2002, 2007/489 en date du 27 novembre 2007 et 2009/268 en date du 10 juin 2009 ;

**VU** l'avis conforme du comptable public en date du 06 juin 2012 ;

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

**DIT** que la régie est installée 4 rue Victor Hugo, 93270 SEVRAN et fonctionne sur les six quartiers de la ville : Centre Ville, Freinville/Les Trèfles, Rougemont/Charcot, Pont Blanc/Monceaux, Beaudottes et Sablons.

## **ARTICLE 2 :**

**PRECISE** que La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Participation des usagers aux prestations et activités club loisirs

## **ARTICLE 3 :**

**RAPPELLE** que les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : par chèques bancaires ou postaux ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un carnet à souche remis par le Trésorier Principal.

## **ARTICLE 4 :**

**PRECISE** que La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : Alimentation
- 2° : Produits pharmaceutiques
- 3° : Frais de déplacements (train, RER, autobus, Taxi, péage, parking)
- 4° : Livres, disques, cassettes
- 5° : Droits d'entrée
- 6° : Petites fournitures diverses
- 7° : Frais d'affranchissement
- 8° : Achats de carte téléphoniques
- 9° : Autres prestations travaux photos
- 10° : Intervenants extérieurs

## **ARTICLE 5 :**

**PRECISE** que les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : par chèques bancaires ou postaux

## **ARTICLE 6 :**

**PRECISE** qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevrans.

## **ARTICLE 7 :**

**DIT** que l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

## **ARTICLE 8 :**

**RAPPELLE** que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 €.

**ARTICLE 9 :**

**RAPPELLE** que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 200 euros.

**ARTICLE 10 :**

**RAPPELLE** que le Régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11 :**

**DIT** que le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité de justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12 :**

**PRECISE** que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 :**

**RAPPELLE** que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14 :**

**RAPPELLE** que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15 :**

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 16 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 17 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 08 JUIN 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 11 JUIN 2012
- publié le: do 8 av 15/6/12



Le Maire,  
Conseiller Régional,

  
Stéphane GATTIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : MARCHES PUBLICS**

**ACCORD-CADRE AC1101 FOURNITURE, LIVRAISON ET PLANTATION DE VEGETAUX  
POUR LES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE SEVRAN  
MARCHÉ SUBSEQUENT N°2 FOURNITURE, LIVRAISON ET PLANTATION DE VEGETAUX  
POUR LES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE SEVRAN  
LOT 01 PLANTATION DES VÉGÉTAUX**

**Marché subséquent passé en application des articles 10, 28, 76 et 77 du Code des Marchés Public issu de l'accord-cadre AC1101**

**Titulaire : Société ISS ESPACES VERTS – Agence Ile de France Est – sise 7 bis rue des Frères Lumière – 94350 VILLIERS SUR MARNE**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la délibération n°49 en date du 15 décembre 2010, relative à la validation de l'accord-cadre « fourniture, livraison et plantation de végétaux pour les espaces verts de la ville de Sevrان » ;

**VU** la décision n°2011/210 en date du 19 mai 2011, relative à la validation du marché subséquent n°1 « Fourniture, livraison et plantation de végétaux pour les espaces verts de la ville de Sevrان » notamment pour le lot n°1 « Plantation des végétaux » et ce pour un montant minimum annuel de 15 000 € HT et un montant maximum annuel de 80 000 € HT. Le marché a été notifié le 25 mai 2011 ;

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, il est nécessaire de relancer un marché subséquent n°2 à bons de commande et ce pour un montant minimum annuel de 15 000 € HT et un montant maximum annuel de 80 000 € HT ;

**CONSIDERANT** que la durée du marché est de 12 mois à compter de la notification du marché ;

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché subséquent n°2 à la société ISS ESPACES VERTS – Agence Ile de France Est – sise 7 bis rue des Frères Lumière – 94350 VILLIERS SUR MARNE, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à la société ISS ESPACES VERTS – Agence Ile de France Est – sise 7 bis rue des Frères Lumière – 94350 VILLIERS SUR MARNE ce deuxième marché subséquent « Fourniture, livraison et plantation de végétaux pour les espaces verts de la ville de Sevrان » notamment pour le lot n°1 « Plantation des végétaux » ;

**ARTICLE 2 :** DIT que la durée du marché est de 12 mois à compter de la notification du marché ;

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville ;

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 08 JUIN 2012



LE MAIRE  
Conseiller Régional

  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 JUIN 2012

- publié le : du 8 au 15/6/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : MARCHES PUBLICS**

**ACCORD-CADRE AC1102 FOURNITURE, LIVRAISON ET PLANTATION DE VEGETAUX  
POUR LES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE SEVRAN  
MARCHE SUBSEQUENT N°2 FOURNITURE, LIVRAISON ET PLANTATION DE VEGETAUX  
POUR LES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE SEVRAN  
LOT 02 FOURNITURE D'ARBRES, CONIFÈRES, FRUITIERS, ARBUSTES, GRIMPANTES ET  
ROSIERS**

**Marché subséquent passé en application des articles 10, 28, 76 et 77 du Code des Marchés  
Public issu de l'accord-cadre AC1102**

**Titulaire : Société PEPINIERES CHARENTAISES sise Route de Beauregard – 16310  
MONTEMBOUF**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la délibération n°52 en date du 15 décembre 2010, relative à la validation de l'accord-cadre « fourniture, livraison et plantation de végétaux pour les espaces verts de la ville de Sevrان » ;

**VU** la décision n°2011/211 en date du 19 mai 2011, relative à la validation du marché subséquent n°1 « Fourniture, livraison et plantation de végétaux pour les espaces verts de la ville de Sevrان » notamment pour le lot n°2 « fourniture d'arbres, conifères, fruitiers, arbustes, grimpantes et rosiers » et ce pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT et un montant maximum annuel de 60 000 € HT. Le marché a été notifié le 25 mai 2011 ;

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, il est nécessaire de relancer un marché subséquent n°2 à bons de commande et ce pour un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 50 000 € HT ;

**CONSIDERANT** que la durée du marché est de 12 mois à compter de la notification du marché ;

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché subséquent n°2 à la société PEPINIERES CHARENTAISES sise Route de Beauregard – 16310 MONTEMBOUF, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à la société PEPINIERES CHARENTAISES sise Route de Beauregard – 16310 MONTEMBOUF ce deuxième marché subséquent « Fourniture, livraison et plantation de végétaux pour les espaces verts de la ville de Sevrان » notamment pour le lot n°2 « fourniture d'arbres, conifères, fruitiers, arbustes, grimpantes et rosiers » ;

**ARTICLE 2 :** DIT que la durée du marché est de 12 mois à compter de la notification du marché ;

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville ;

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 08 JUIN 2012



LE MAIRE  
Conseiller Régional

*[Signature]*  
Stéphane GATTONON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 JUIN 2012
- publié le : du 8 au 15/6/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : MARCHES PUBLICS**

**ACCORD-CADRE AC1103 FOURNITURE, LIVRAISON ET PLANTATION DE VEGETAUX  
POUR LES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE SEVRAN  
MARCHE SUBSEQUENT N°2 FOURNITURE, LIVRAISON ET PLANTATION DE VEGETAUX  
POUR LES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE SEVRAN  
LOT 03 : FOURNITURE DE VIVACES, GRAMINÉES, FOUGÈRES, AROMATIQUES ET  
AQUATIQUES**

**Marché subséquent passé en application des articles 10, 28, 76 et 77 du Code des Marchés  
Public issu de l'accord-cadre AC1103**

**Titulaire : Société PLANDANJOU sise BP 40062 – Esplanade J. Sauvage – 49136 LES  
PONTS DE CE CEDEX**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la délibération n°55 en date du 15 décembre 2010, relative à la validation de l'accord-cadre « fourniture, livraison et plantation de végétaux pour les espaces verts de la ville de Sevrان » ;

**VU** la décision n°2011/212 en date du 19 mai 2011, relative à la validation du marché subséquent n°1 « Fourniture, livraison et plantation de végétaux pour les espaces verts de la ville de Sevrان » notamment pour le lot n°3 « fourniture de vivaces, graminées, fougères, aromatiques et aquatiques » et ce pour un montant minimum annuel de 6 000 € HT et un montant maximum annuel de 20 000 € HT. Le marché a été notifié le 25 mai 2011 ;

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, il est nécessaire de relancer un marché subséquent n°2 à bons de commande et ce pour un montant minimum annuel de 6 000 € HT et un montant maximum annuel de 20 000 € HT ;

**CONSIDERANT** que la durée du marché est de 12 mois à compter de la notification du marché ;

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché subséquent n°3 à la société PLANDANJOU sise BP 40062 – Esplanade J. Sauvage – 49136 LES PONTS DE CE CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à la société PLANDANJOU sise BP 40062 – Esplanade J. Sauvage – 49136 LES PONTS DE CE CEDEX ce deuxième marché subséquent « Fourniture, livraison et plantation de végétaux pour les espaces verts de la ville de Sevrان » notamment pour le lot n°3 « fourniture de vivaces, graminées, fougères, aromatiques et aquatiques » ;



**ARTICLE 2 :** DIT que la durée du marché est de 12 mois à compter de la notification du marché ;

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville ;

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 08 JUIN 2012



LE MAIRE  
Conseiller Régional

  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 11 JUIN 2012
- publié le : du 8 au 15/6/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : Maison de quartier Marcel Paul**

Signature d'une convention avec la «**MAISON DE LA DIETETIQUE POUR TOUS**» pour l'animation de l'atelier diététique « De la graine à l'assiette » le mardi 19 juin 2012

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les objectifs de la Maison de quartier Marcel Paul concernant l'accès à la santé des habitants du quartier des Beudottes

**CONSIDERANT** la proposition de la «**MAISON DE LA DIETETIQUE POUR TOUS** » d'animer un atelier diététique « De la graine à l'assiette »,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer avec la «**MAISON DE LA DIETETIQUE POUR TOUS** » dont le siège social est situé 57, allée duplex à Livry-Gargan (93190) et représentée par Madame Lise BALDASSAMI, sa présidente, une convention d'animation pour un atelier diététique.

**ARTICLE 2 :** **PRECISE** que cette animation diététique porte sur la préparation de recettes de cuisine à base de légumes ou fruits de saison.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les modalités d'organisation de cet atelier diététique sont précisées dans la convention.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **150 euros TTC** (cent cinquante euros) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication et/ou notification .

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifié à Madame Lise BALDASSAMI, présidente de l'association « MAISON DE LA DIETETIQUE POUR TOUS »

Fait à Sevrans, le 08 JUIN 2012

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,



  
Stéphane GATTIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 JUIN 2012

- publié le : du 8 au 7/6/12